

**Décret n° 2018-510 du 30 mai 2018
portant modification des limites du Parc
National du Banco**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 65-255 du 04 août 1965 relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse et en particulier ses articles 4 et 5 ;
- Vu** la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu** la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Les limites du Parc National du Banco d'une superficie de 3.438,34 hectares, situé dans le district d'Abidjan entre 5°21' et 5°25' latitude Nord, et 4°01' et 4°05' longitude Ouest sont définies par un contour polygonal représenté par une carte annexée au présent décret.

Article 2 : Le contour polygonal du Parc National du Banco est constitué de douze tronçons comportant 2 sommets principaux et plusieurs points intermédiaires dont les coordonnées annexées au présent décret sont définis ci-après :

La limite nord est constituée d'un tronçon suivant :

- la ligne brisée comportant 4 sommets intermédiaires et allant du sommet BN1 de coordonnées $Y=599971,22$ et $X=381413,34$, au sommet BN5 de coordonnées $Y=599914,88$ et $X=382210,21$, dans le système WGS 84 UTM zone 30.

La limite Est, est constituée de deux tronçons suivants :

- la ligne brisée comportant 01 sommet intermédiaire et allant du sommet BN5 au sommet BN7 de coordonnées $Y= 597191,41$ et $X= 386805,46$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 2 sommets intermédiaires et allant du sommet BN7 au sommet BN8 de coordonnées $Y= 593035,27$ et $X= 385765,65$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.

La limite sud est définie par cinq tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 9 sommets intermédiaires et allant du sommet BN8 au sommet B89 de coordonnées $Y= 592693,18$ et $X= 382555,34$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 4 sommets intermédiaires et allant du sommet B89 au sommet B94 de coordonnées $Y=593413,10$ et $X=382235,15$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 11 sommets intermédiaires et allant du sommet B94 au sommet B106 de coordonnées $Y=593680,62$ et $X=381444,18$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 4 sommets intermédiaires et allant du sommet B106 au sommet B111 de coordonnées $Y=594079,69$ et $X=381534,07$ dans le système WGS84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 6 sommets intermédiaires et allant du sommet B111 au sommet B118 de coordonnées $Y= 594158,86$ et $X=380941,55$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.

La limite ouest est définie par quatre tronçons suivants:

- la ligne brisée comportant 6 sommets intermédiaires et allant du sommet B118 au sommet B125 de coordonnées $Y=596109,83$ et $X=380884,35$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 1 sommet intermédiaire et allant du sommet B125 au sommet B127 de coordonnées $Y=596108,91$ et $X=380362,79$ dans le système WGS 84 UTM zone 30.

- la ligne brisée comportant 4 sommets intermédiaires et allant du sommet B127 au sommet B132 de coordonnées Y=597060,94 et X=379889,20 dans le système WGS 84 UTM zone 30.
- la ligne brisée comportant 11 sommets intermédiaires, et allant du sommet B132 au sommet BN1 dont les coordonnées ont déjà été indiquées ci-dessus.

Article 3 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2015

Alassane OUATTARA

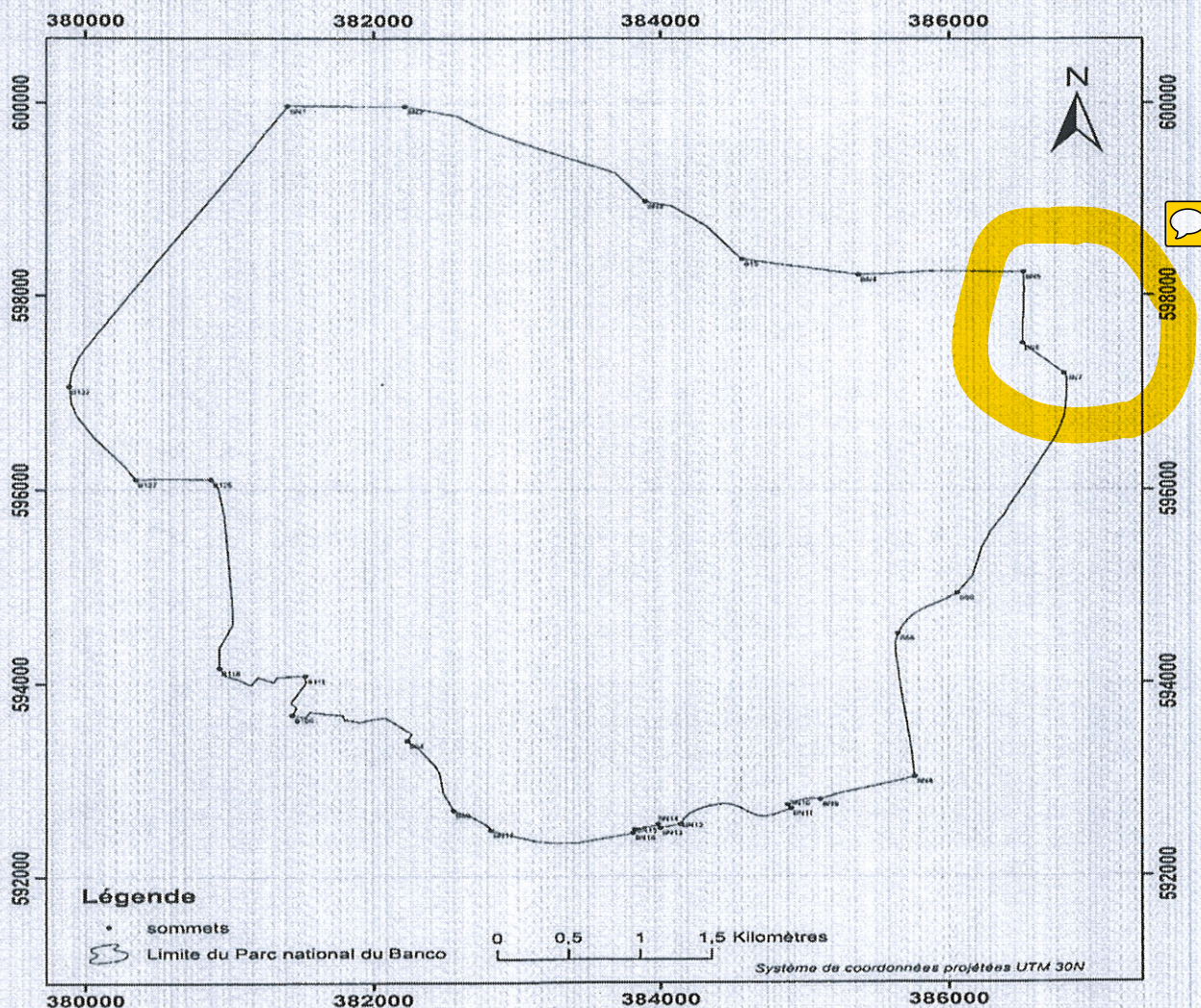


Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Annexe au décret n° 2018-510 du 30 mai 2018 portant modification
des limites du Parc National du Banco

Carte des limites du Parc national du Banco



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018

Alassane OUATTARA

N° 1800636